I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1209/76 DU CONSEIL

du 30 avril 1976

modifiant les règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 concernant l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 2, 7 et 51,

vu le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1392/74 (2), et notamment ses articles 95 et 97,

vu le règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2639/74 (4), et notamment son article 121,

vu la proposition de la Commission établie après consultation de la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants,

vu l'avis de l'Assemblée (5),

vu l'avis du Comité économique et social (6),

considérant que les changements apportés à la législation du Royaume-Uni nécessistent des modalités particulières d'application des règles relatives à la totalisation des périodes, afin de permettre la prise en considération pour la détermination du droit aux prestations, prévues par cette législation, des périodes accomplies dans les autres États membres et la prise en considération des cotisations versées au Royaume-Uni pour la détermination des droits au regard de la législation des autres États membres ;

considérant qu'il est opportun de maintenir en vigueur certaines dispositions de conventions bilatérales conclues entre États membres ;

considérant qu'il y a lieu de tenir compte des changements intervenus dans l'organisation administrative interne des États membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1408/71 est modifié comme suit :

1. Annexe I, point « D. FRANCE » :

   Le texte sous b) est remplacé par le texte suivant :
   « b) les allocations postnatales ».

2. Annexe II :

   a) partie A :

      i) Le texte du point 19 est remplacé par le texte suivant :
      « 19. ALLEMAGNE — LUXEMBOURG
      Les articles 4, 5, 6 et 7 du traité du 11 juillet 1959. »

---

(1) JO n° L 149 du 5. 7. 1971, p. 2.
(2) JO n° L 152 du 8. 6. 1974, p. 1.
(3) JO n° L 74 du 27. 3. 1972, p. 1.
(4) JO n° L 283 du 19. 10. 1974. p. 1.
(5) JO n° C 280 du 8. 12. 1975, p. 63.
(6) JO n° C 35 du 16. 2. 1976. p. 38.

ii) Le texte du point 30 est remplacé par le texte suivant :

« 30. IRLANDE—ROYAUME-UNI

L'article 8 de l'accord du 14 septembre 1971 sur la sécurité sociale. »

b) partie B :

i) point « 3. BELGIQUE — FRANCE » :

La lettre b) est supprimée.

La lettre c) devient lettre b).

ii) Le texte du point 23 est remplacé par le texte suivant :

« 23. FRANCE — ITALIE

Les articles 20 et 24 de la convention générale du 31 mars 1948. »

3. Annexe IV :

a) tableau « BELGIQUE », rubrique « ITALIE », point 1, colonne « Régime général » :

Les mots « Non-concordance » sont remplacés par le mot « Concordance » ;

b) tableau « FRANCE », rubrique « ITALIE », point 1 premier et deuxième tirets, colonnes « Régime général, 1er groupe », « Régime agricole, Invalidité 2/3 », « Régime minier, Invalidité générale 2/3 » :

Les mots « Non-concordance » sont remplacés par le mot « Concordance » ;

c) tableau « LUXEMBOURG » :

i) rubrique « BELGIQUE », point 2 premier tiret colonnes « Invalidité ouvriers » et « Invalidité employés » :

Le mot « Concordance » est remplacé par les mots « Non-concordance » ;

ii) rubrique « ITALIE », point 1 premier tiret colonne « Invalidité ouvriers » :

Les mots « Non-concordance » sont remplacés par le mot « Concordance ».

4. Annexe V :

a) point « C. ALLEMAGNE » :

Le texte du paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant :

« 7. Pour l'application du règlement, l'intervention forfaitaire dans les dépenses occasionnées par l'accouchement, octroyée en vertu de la législation allemande aux assurés et aux membres de la famille des assurés, est considérée comme une prestation en nature »

b) point « I. ROYAUME-UNI » :

i) Après le paragraphe 14, les paragraphes suivants sont ajoutés :

« 15. Pour l'application des articles 10, 27, 28, 28*bis*, 29, 30 et 31 du règlement, l'allocation d'aide *(attendance allowance)* accordée à un travailleur en application de la législation du Royaume-Uni est considérée comme une prestation d'invalidité.

16. Pour l'application de l'article 10 paragraphe 1 du règlement, le bénéficiaire d'une prestation due au titre de la législation du Royaume-Uni, en séjour sur le territoire d'un autre État membre, est considéré, pendant la durée de ce séjour, comme s'il résidait sur le territoire de cet autre État membre. »

ii) Après le paragraphe 16, le paragraphe suivant est ajouté :

« 17. (1) Pour le calcul du facteur gain *(earnings factor)* en vue de la détermination du droit aux prestations prévues par la législation du Royaume-Uni, chaque semaine pendant laquelle le travailleur a été soumis à la législation d'un autre État membre et qui a commencé au cours de l'exercice fiscal de référence, au sens de la législation du Royaume-Uni, sera prise en compte selon les modalités suivantes :

a) pour chaque semaine d'assurance, d'emploi ou de résidence comme travailleur, l'intéressé est censé avoir cotisé comme salarié *(employed earner)* sur la base d'un salaire correspondant aux deux tiers de la limite supérieure de salaire de l'exercice fiscal considéré ;

b) pour chaque semaine complète pour laquelle il peut faire état d'une période assimilée à une

période d'assurance, d'emploi ou de résidence, l'intéressé est censé avoir cotisé, dans la limite nécessaire pour porter son facteur gain global de l'exercice fiscal considéré au niveau de la limite inférieure de salaire multiplié par 50.

(2) Pour la conversion du facteur gain en périodes d'assurance, le facteur gain obtenu pendant l'exercice fiscal de référence, au sens de la législation du Royaume-Uni, est divisé par le montant de la limite inférieure de salaire fixé pour l'exercice fiscal considéré. Le quotient obtenu est exprimé sous forme de nombre entier en négligeant les décimales. Le nombre ainsi calculé est considéré comme représentant le nombre de semaines d'assurance accomplies sous la législation du Royaume-Uni pendant l'exercice fiscal considéré, étant entendu que ce nombre ne pourra excéder celui des semaines pendant lesquelles, au cours de l'exercice fiscal considéré, l'intéressé aura été soumis à cette législation. »

Article 2

Le règlement (CEE) n° 574/72 est modifié comme suit :

1. Article 4 paragraphe 10 :

   Après les mots « de l'article 85 paragraphe 2 », les mots « de l'article 86 paragraphe 2 » sont insérés.

2. Article 10 paragraphe 1 alinéa introductif :

   Les mots « en vertu de la seule législation » sont remplacés par les mots « en vertu de la législation ».

3. Le texte de l'article 12 est remplacé par le texte suivant :

   « *Article 12*

   Dispositions particulières concernant l'affiliation au régime allemand de sécurité sociale

   Lorsque la législation allemande est applicable, en vertu de l'article 13 paragraphe 2 sous a), de l'article 14 paragraphe 1 sous a), b et c) ou de l'article 14 paragraphe 2 sous a) du règlement, ou en vertu d'un accord conclu en application de l'article 17 du règlement, à un travailleur occupé par une entreprise ou un employeur dont le siège ou le domicile ne se trouvent pas sur le territoire de l'Allemagne, et que le travailleur n'a pas de poste de travail fixe sur le territoire de l'Allemagne, cette législation est appliquée comme si le travailleur était occupé au lieu de sa résidence sur le territoire de l'Allemagne.

   Si le travailleur n'a pas de résidence sur le territoire de l'Allemagne, la législation allemande est appliquée comme s'il était occupé dans un lieu pour lequel l'Allgemeine Orts-Krankenkasse Bonn (Caisse générale de maladie de Bonn), Bonn, est compétente. »

4. Annexe 1:

   a) le texte du point D est remplacé par le texte suivant:

      « D. FRANCE

         1. Ministre du travail, Paris.

         2. Ministre de l'agriculture, Paris.

         3. Secrétaire d'État aux transports, Paris. »

   b) point « I. ROYAUME-UNI »:

      Après le paragraphe 5, le paragraphe suivant est ajouté:

      « 6. Director of the Medical and Public Health Department (directeur du ministère de la santé publique), Gibraltar. »

5. Annexe 2:

a) point « C. ALLEMAGNE »:

Le texte du paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

« 2. **Assurance-pension des ouvriers, des employés et des travailleurs des mines**

Pour l'admission à l'assurance volontaire de même que pour statuer sur les demandes de prestations et l'octroi des prestations en vertu des dispositions du règlement:

a) pour les personnes qui ont été assurées ou considérées comme telles soit exclusivement en vertu de la législation allemande soit en vertu de cette dernière et de la législation d'un ou de plusieurs autres États membres, ainsi que pour leurs survivants, si l'intéressé:

— réside sur le territoire d'un autre État membre,

ou,

— étant ressortissant d'un autre État membre, réside sur le territoire d'un État non membre:

i) si la dernière cotisation a été versée à l'assurance-pension des ouvriers:

— si l'intéressé réside aux Pays-Bas ou, étant ressortissant néerlandais, réside sur le territoire d'un État non membre:	Landesversicherungsanstalt Westfalen (Office régional d'assurance de Westphalie), Münster
— si l'intéressé réside en Belgique ou, étant ressortissant belge, réside sur le territoire d'un État non membre:	Landesversicherungsanstalt Rheinprovinz (Office régional d'assurance de la province rhénane), Düsseldorf
— si l'intéressé réside en Italie ou, étant ressortissant italien, réside sur le territoire d'un État non membre:	Landesversicherungsanstalt Schwaben (Office régional d'assurance de Souabe), Augsbourg
— si l'intéressé réside en France, ou au Luxembourg ou, étant ressortissant français ou luxembourgeois, réside sur le territoire d'un État non membre:	Landesversicherungsanstalt Rheinland-Pfalz (Office régional d'assurance de Rhénanie-Palatinat), Spire
— si l'intéressé réside au Danemark ou, étant ressortissant danois, réside	

sur le territoire d'un État non membre:	Landesversicherungsanstalt Schleswig-Holstein (Office régional d'assurance du Schleswig-Holstein), Lübeck
— si l'intéressé réside en Irlande ou au Royaume-Uni ou, étant ressortissant irlandais ou du Royaume-Uni, réside sur le territoire d'un État non membre:	Landesversicherungsanstalt Freie und Hansestadt Hamburg (Office régional d'assurance de la ville libre et hanséatique de Hambourg), Hambourg
si cependant la dernière cotisation a été versée:	
— à la Landesversicherungsanstalt für das Saarland (Office régional d'assurance de la Sarre), Sarrebruck, ou à la Bundesbahnversicherungsanstalt (Office d'assurance des chemins de fer fédéraux), Francfort-sur-le-Main:	l'institution à laquelle la dernière cotisation a été versée
— à la Seekasse (Caisse d'assurance des marins), Hambourg, ou si des cotisations ont été versées pour au moins 60 mois à la Seekasse (Rentenversicherung der Arbeiter oder der Angestellten) [Caisse d'assurance des marins (assurance-pension des ouvriers ou des employés)], Hambourg:	Seekasse (Caisse d'assurance des marins), Hambourg
ii) si la dernière cotisation a été versée à l'assurance-pension des employés:	
— si aucune cotisation n'a été versée à la Seekasse (Caisse d'assurance des marins), Hambourg:	Bundesversicherungsanstalt für Angestellte (Office fédéral d'assurance des employés), Berlin
— si une cotisation a été versée a la Seekasse (Rentenversicherung der Arbeiter oder der Angestellten) [Caisse d'assurance des marins (assurance-pension des ouvriers ou des employés)] Hambourg:	Seekasse (Caisse d'assurance des marins), Hambourg
iii) si la dernière cotisation a été versée à l'assurance-pension des travailleurs des mines ou si le stage requis pour l'obtention de la pension des travailleurs des mines en raison d'une diminution de l'aptitude au métier de mineur (Bergmannsrente) est accompli ou censé accompli:	Bundesknappschaft (Caisse fédérale d'assurance des mineurs), Bochum

b) pour les personnes qui ont été assurées ou considérées comme telles en vertu de la législation allemande et de la législation d'un ou de plusieurs autres États membres, ainsi que pour leurs survivants, si l'intéressé:	
— réside sur le territoire de l'Allemagne mais hors de la Sarre,	
ou	
— étant ressortissant allemand, réside sur le territoire d'un État non membre:	
i) si la dernière cotisation en vertu de la législation allemande a été versée à l'assurance-pension des ouvriers:	
— si la dernière cotisation en vertu de la législation d'un autre État membre a été versée à une institution néerlandaise d'assurance-pension:	Landesversicherungsanstalt Westfalen (Office régional d'assurance de Westphalie), Münster
— si la dernière cotisation en vertu de la législation d'un autre État membre a été versée à une institution belge d'assurance-pension:	Landesversicherungsanstalt Rheinprovinz (Office régional d'assurance de la province rhénane), Düsseldorf
— si la dernière cotisation en vertu de la législation d'un autre État membre a été versée à une institution italienne d'assurance-pension:	Landesversicherungsanstalt Schwaben (Office régional d'assurance de Souabe), Augsbourg
— si la dernière cotisation en vertu de la législation d'un autre État membre a été versée à une institution française ou luxembourgeoise d'assurance-pension:	Landesversicherungsanstalt Rheinland-Pfalz (Office régional d'assurance de Rhénanie-Palatinat), Spire
— si la dernière cotisation en vertu de la législation d'un autre État membre a été versée à une institution danoise d'assurance-pension:	Landesversicherungsanstalt Schleswig-Holstein (Office régional d'assurance du Schleswig-Holstein), Lübeck
— si la dernière cotisation en vertu de la législation d'un autre État membre a été versée à une institution d'assurance-pension irlandaise ou du Royaume-Uni:	Landesversicherungsanstalt Freie und Hansestadt Hamburg (Office régional d'assurance de la ville libre et hanséatique de Hambourg), Hambourg

si cependant l'intéressé réside sur le territoire de l'Allemagne en Sarre, ou, étant ressortissant allemand, réside sur le territoire d'un État non membre, et si la dernière cotisation en vertu de la législation allemande a été versée à une institution d'assurance-pension en Sarre:	Landesversicherungsanstalt für das Saarland (Office régional d'assurance de la Sarre), Sarrebruck
si cependant la dernière cotisation en vertu de la législation allemande a été versée:	
— à la Seekasse (Caisse d'assurance des marins), Hambourg, ou si des cotisations au titre d'un emploi dans la marine allemande ou d'un autre pays ont été versées pour au moins 60 mois:	Seekasse (Caisse d'assurance des marins), Hambourg
— à la Bundesbahnversicherungsanstalt (Office d'assurance des chemins de fer fédéraux), Francfort-sur-le-Main:	Bundesbanhversicherungsanstalt (Office d'assurance des chemins de fer fédéraux), Francfort-sur-le-Main
ii) si la dernière cotisation en vertu de la législation allemande a été versée à l'assurance-pension des employés:	
— si aucune cotisation n'a été versée à la Seekasse (Caisse d'assurance des marins), Hambourg:	Bundesversicherungsanstalt für Angestellte (Office fédéral d'assurance des employés), Berlin
— si une cotisation a été versée à la Seekasse (Rentenversicherung der Arbeiter oder der Angestellten [Caisse d'assurance des marins (assurance-pension des ouvriers ou des employés)], Hambourg:	Seekasse (Caisse d'assurance des marins), Hambourg
iii) si la dernière cotisation en vertu de la législation allemande a été versée à l'assurance-pension des travailleurs des mines ou si le stage requis pour l'obtention de la pension des travailleurs des mines en raison d'une diminution de l'aptitude au métier de mineur (Bergmannsrente) est accompli ou censé accompli:	Bundesknappschaft (Caisse fédérale d'assurance des mineurs), Bochum
c) en cas de changement du pays de résidence après la liquidation de la prestation dans les cas cités à la lettre a) sous i) et à la lettre b) sous i), l'institution compétente change en conséquence. »	

b) point « D. FRANCE »:

i) paragraphe 1:

Le texte de l'alinéa introductif est remplacé par le texte suivant:

« 1. Pour l'application de l'article 93 paragraphe 1 et des articles 94 et 95 du règlement d'application: »

ii) paragraphe 4 section I lettre a) sous vi), lettre b) sous iv) et lettre c) sous v):

Les mots:

« Chômage:	Direction départementale du travail et de la main-d'œuvre »

sont remplacés par le texte suivant:

« Chômage:	
— pour l'inscription comme demandeur d'emploi:	Agence locale de l'emploi du lieu de résidence de l'intéressé
— pour la délivrance des formulaires E 301, E 302, E 303:	Agence nationale pour l'emploi (service spécialisé pour la sécurité sociale des travailleurs migrants), 9, rue Sextius Michel, 75015 Paris »

c) point « I. ROYAUME-UNI »:

Le texte du paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

« 1. **Prestations en nature**

Grande-Bretagne et Irlande du Nord:	Autorités qui octroient les prestations du service national de santé
Gibraltar:	Medical and Public Health Department (ministère de la santé publique), Gibraltar »

6. Annexe 3:

a) point « C. ALLEMAGNE », paragraphe 2 sous a), colonne de gauche:

Le texte du premier sous-alinéa est remplacé par le texte suivant:

« a) prestations en nature (à l'exception du traitement thérapeutique au titre de l'assurance-accidents et à l'exception de prothèses et appareillages) et prestations en espèces [à l'exception des rentes, majorations pour tierce personne *(Pflegegeld)* et allocations de décès]: »

b) point « D. FRANCE », section I paragraphe 1:

Après la lettre a), la nouvelle lettre suivante est insérée:

« b) pour l'application conjointe de l'article 19 paragraphes 1 et 2 et de l'article 35 paragraphe 1 du

règlement, en ce qui concerne les prestations en nature de l'assurance-maladie-maternité-invalidité-décès (allocations) du régime minier:	Société de secours minière du lieu de résidence de l'intéressé »

Les lettres b), c), d), e) et f) deviennent respectivement lettres c), d), e), f) et g);

c) point « I. ROYAUME-UNI »:

Le texte du paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

« 1. **Prestations en nature**

Grande-Bretagne et Irlande du Nord:	Autorités qui octroient les prestations du service national de santé
Gibraltar:	Medical and Public Health Department (ministère de la santé publique), Gibraltar »

7. Annexe 4:

a) Le texte du point A est remplacé par le texte suivant:

« A. BELGIQUE

1. **Maladie-maternité**

a) en règle générale:	Institut national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles
b) pour les marins:	Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge, Anvers

2. **Invalidité**

a) invalidité générale:	Institut national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles
b) invalidité spéciale des ouvriers-mineurs:	Fonds national de retraite des ouvriers-mineurs, Bruxelles
c) invalidité des marins:	Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge, Anvers

3. **Vieillesse-décès (pensions)**	
a) pour l'application des articles 41 à 43 et 45 à 50 du règlement d'application:	Office national des pensions pour travailleurs salariés, Bruxelles
b) pour l'application de l'article 45 (institution de paiement), de l'article 53 paragraphe 1, de l'article 110 et de l'article 111 paragraphes 1 et 2 du règlement d'application:	Caisse nationale des pensions de retraite et de survie, Bruxelles
4. **Accidents du travail et maladies professionnelles**	Ministère de la prévoyance sociale, Bruxelles
5. **Allocations de décès**	
a) en règle générale:	Institut national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles
b) pour les marins:	Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge, Anvers
6. **Chômage**	
a) en règle générale:	Office national de l'emploi, Bruxelles
b) pour les marins:	Pool des marins de la marine marchande, Anvers
7. **Prestations familiales:**	Ministère de la prévoyance sociale, Bruxelles

b) point « G. LUXEMBOURG »:

i) section I:

1. Le texte du titre et du paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

« I. *POUR L'OCTROI DES PRESTATIONS*

1. **Maladie-maternité**	Caisse nationale d'assurance-maladie des ouvriers, Luxembourg »

2. Le texte du paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. **Allocations de décès**	
a) pour l'application de l'article 66 du règlement:	Caisse nationale d'assurance-maladie des ouvriers, Luxembourg
b) dans les autres cas:	selon la branche d'assurance débitrice de la prestation, les institutions visées aux paragraphes 1, 2 ou 3 »

ii) Le texte de la section II est remplacé par le texte suivant:

« II. *DANS LES AUTRES CAS*	Inspection générale de la sécurité sociale, Luxembourg »

8. Annexe 5:

a) Le point « 5. BELGIQUE — ITALIE » est complété par la lettre c) suivante:

« c) l'accord du 12 janvier 1974 pris en application de l'article 105 paragraphe 2 du règlement d'application. »

b) Le point « 6. BELGIQUE — LUXEMBOURG » est complété par la lettre d) suivante:

« d) l'accord du 1er août 1975 au sujet de la renonciation au remboursement prévue à l'article 36 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, des dépenses pour prestations en nature de l'assurance maladie-maternité servies aux membres de la famille d'un travailleur qui ne résident pas dans le même pays que ce dernier. »

c) Point « 7. BELGIQUE — PAYS-BAS »:

i) Le texte de la lettre a) est complété par les mots suivants:

« et l'accord du 24 mars 1975 revisant l'accord précité. »

ii) Après la lettre g), la lettre suivante est ajoutée:

« h) l'accord conclu le 5 juillet 1967 entre les autorités compétentes belges et néerlandaises relatif au remboursement des frais d'administration, pris en exécution de l'article 45 point 2 du règlement n° 3 et de l'article 77 du règlement n° 4 du Conseil de la Communauté économique européenne. »

d) Le texte du point 35 est remplacé par le texte suivant:

« 35. LUXEMBOURG — ROYAUME-UNI

a) L'échange de lettres du 28 novembre 1975 et du 18 décembre 1975 concernant l'article 70 paragraphe 3 du règlement (renonciation au remboursement des prestations servies en application de l'article 69 du règlement).

b) L'échange de lettres du 18 décembre 1975 et du 20 janvier 1976 concernant l'article 36 paragraphe 3 et l'article 63 paragraphe 3 du règlement et l'article 105 paragraphe 2 du règlement d'application (renonciation au remboursement des prestations en nature servies en vertu des chapitres 1 ou 4 du titre III du règlement ainsi que des frais de contrôle administratif et médical visés à l'article 105 du règlement d'application). »

9. Annexe 6, point « C. ALLEMAGNE »:

Le texte des paragraphes 1 et 2 est remplacé par le texte suivant:

« 1. **Assurance-pension des ouvriers (invalidité, vieillesse, décès)**

a) relations avec la Belgique, le Danemark, la France, l'Irlande, le Luxembourg et le Royaume-Uni:	paiement direct
b) relations avec l'Italie:	paiement par l'intermédiaire des organismes de liaison (application conjointe des articles 53 à 58 du règlement d'application et des dispositions mentionnées à l'annexe 5), pour autant que le bénéficiaire ne demande pas le paiement direct des prestations
c) relations avec les Pays-Bas:	paiement par l'intermédiaire des organismes de liaison (application conjointe des articles 53 à 58 du règlement d'application et des dispositions mentionnées à l'annexe 5).

2. **Assurance-pension des employés et des travailleurs des mines (invalidité, vieillesse, décès)**

a) relations avec la Belgique, le Danemark, la France, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg et le Royaume-Uni:	paiement direct
b) relations avec les Pays-Bas:	paiement par l'intermédiaire des organismes de liaison (application conjointe des articles 53 à 58 du règlement d'application et des dispositions mentionnées à l'annexe 5) »

10. Annexe 9, point « C. ALLEMAGNE », paragraphe 1:

Après la lettre g), la lettre suivante est ajoutée:

« h) Landwirtschaftliche Krankenkassen (caisses agricoles de maladie). »

11. Annexe 10:

a) point « D. FRANCE »:

Le texte du paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Pour l'application de l'article 17 en liaison avec l'article 14 paragraphe 1 sous a) sous ii) du règlement:

i) régime général:	Direction régionale de la sécurité sociale
ii) régime agricole:	Ministre de l'agriculture, Paris »

b) point « E. IRLANDE »:

Au paragraphe 1, les mots « de l'article 89 paragraphe 1 » sont remplacés par les mots « de l'article 86 paragraphe 2 ».

c) point « G. LUXEMBOURG »:

i) Au paragraphe 2, les mots « ministère du travail et de la sécurité sociale, Luxembourg » sont remplacés par les mots « inspection générale de la sécurité sociale, Luxembourg ».

ii) Le paragraphe 3 est supprimé et les paragraphes 4, 5 et 6 deviennent paragraphes 3, 4 et 5.

d) point « I. ROYAUME-UNI »:

Après les mots « de l'article 85 paragraphe 2 », les mots « de l'article 86 paragraphe 2 » sont insérés.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Toutefois:

— l'article 2 paragraphe 6 sous a) et paragraphe 10 est applicable à partir du 1er octobre 1972 dans les relations entre les États membres de la Communauté dans sa composition originaire et à partir du 1er avril 1973 pour les nouveaux États membres;

— l'article 1er paragraphe 2 sous a) point ii) et paragraphe 4 sous b) point i) ainsi que l'article 2 paragraphe 1 et paragraphe 11 sous b) et d) sont applicables à partir du 1er avril 1973;

— l'article 1er paragraphe 2 sous a) point i) est applicable à partir du 1er janvier 1975;

— l'article 1er paragraphe 4 sous b) point ii) est applicable à partir du 6 avril 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 30 avril 1976.

Par le Conseil

Le président

B. BERG